MINISTÈRE
DE
L'AGRICULTURE
ET
DU COMMERCE.

DIRECTION
DU
COMMERCE EXTÉRIEUR.

BUREAU
DES
FAITS COMMERCIAUX.

EXPOSITION
DE LONDRES.

Envois d'instructions, de bulletins, etc.

CIRCULAIRE
N° 60.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ.



Paris, le 15 octobre 1850.

Monsieur le Préfet, en vous faisant connaître les délais fixés et les formalités à suivre pour la déclaration, l'examen et l'expédition des produits destinés à l'exposition de Londres, ma circulaire du 8 septembre dernier vous annonçait l'envoi prochain de pièces diverses, savoir :

1° Résumé des instructions des commissions anglaise et française;

2° Formule du bulletin de déclaration de l'exposant;

3° Formule de la liste des exposants dont les produits auront été admis par le jury départemental.

Je vous adresse ci-joint, tant pour vous que pour le jury de votre département et pour les exposants : 1° *exemplaire* *des* instructions; *2°* *exemplaire* *du* bulletin de déclaration; *3° deux exemplaires de la* liste des exposants.

J'appelle particulièrement votre attention, Monsieur le Préfet, sur ces deux dernières pièces dont voici le but et l'emploi :

Le bulletin d'exposant *établit, devant le jury comme devant la commission centrale, la déclaration de chaque exposant: ainsi cette pièce doit énoncer le ou les produits présentés, en indiquer la valeur, la classe, et préciser l'espace demandé, sur plancher, table ou mur, c'est-à-dire dans les termes mêmes qu'ont prescrits les instructions de la Commission anglaise. Le bulletin sera signé par l'exposant, dont la signature équivaudra pour lui à l'engagement d'acquitter en Angleterre les droits de douanes sur les*

A M. le préfet du département d

26.11.67

objets qu'il vendrait. Enfin, le bulletin devra porter l'avis d'admission du jury départemental.

Il sera fourni pour chaque exposant cinq exemplaires du bulletin de déclaration. Un exemplaire sera remis à l'exposant; le deuxième restera au chef-lieu; les trois autres me seront renvoyés pour mon ministère, pour les archives de la commission et pour la transmission à Londres avec les produits; chacun de ces exemplaires devra être revêtu de la signature de l'exposant.

La liste des exposants *a pour objet de reproduire, en les récapitulant, les bulletins individuels dont elle présentera ainsi le tableau par département. Des deux exemplaires que je vous adresse, l'un est destiné à rester dans vos bureaux; l'autre devra m'être renvoyé, dûment rempli et avec les bulletins à l'appui, avant le 1er décembre prochain, ainsi que le prescrit ma circulaire du 8 septembre dernier.*

Je joins ici, en outre, le relevé général des producteurs et fabricants de votre département qui m'ont adressé des demandes d'inscription, soit directement, soit par votre intermédiaire. Dans ce nombre ne sont pas compris ceux qui, ayant leurs dépôts à Paris, ont demandé à présenter leurs produits devant le jury départemental de la Seine.

Bien que les exposants qui ont eu la médaille d'or ou d'argent ne doivent pas, aux termes de mes précédentes instructions, soumettre leurs produits à l'examen du jury départemental, vous n'en devrez pas moins faire remplir par les exposants de cette catégorie un bulletin d'exposant; *il prendra place parmi les bulletins que vous aurez à me renvoyer.*

Vous ne perdrez pas de vue, Monsieur le Préfet, et vous ferez bien comprendre à MM. les exposants, qu'il est indispensable de porter avec exactitude, sur les deux pièces dont je viens de vous entretenir, toutes les indications demandées. Elles répondent aux prescriptions arrêtées par les commissions anglaise et française, et l'omission de quelqu'un des renseignements exigés pourrait entraver, pour l'exposant qui ne l'aurait pas fourni, la suite des opérations. Je vous recommande donc d'insister dans ce sens auprès de chacun d'eux.

Lorsque le jury de votre département aura terminé son examen, les pro-

duits déclarés par lui admissibles devront être dirigés sur Paris, francs de port; l'exposant y joindra, comme lettre de voiture, le bulletin *qui lui aura été remis et sur lequel sera, ultérieurement, inscrit l'avis de la Commission centrale. Vous aurez soin, Monsieur le Préfet, de rappeler aux exposants que ma circulaire précitée a fixé, pour l'envoi des produits, un délai qui s'étend du 1er au 31 décembre prochain.*

Le bulletin d'exposant devra indiquer le nombre et les marques des colis contenant les objets envoyés. Je vous ferai connaître ultérieurement à quelle adresse ils devront être expédiés.

Je vous prie de veiller attentivement à ce que toutes les formalités ci-dessus indiquées soient remplies avec le plus grand soin. Leur exacte observation importe, je le répète, à la marche régulière et au succès d'une affaire qui intéresse au plus haut degré notre industrie.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé DUMAS.

Pour expédition :

Le Chef de la division du commerce extérieur,

Fleury